

ET L'ANNÉE
N° 2123
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis, d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Récolte 1953. — Montant des avances consenties.
Arrêté du directeur des finances du 12 juin 1953 fixant, pour certains produits de la récolte 1953, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 874

Aérodromes douaniers.
Arrêté du directeur des finances du 13 juin 1953 modifiant l'arrêté du 8 mars 1947 déterminant les aérodromes douaniers de la zone française de l'Empire chérifien. 875

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.
Arrêté du directeur des finances du 23 juin 1953 fixant la valeur de reprise et la valeur de remboursement des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti. 875

Importations d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 fixant, pour l'année budgétaire 1953, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 875

Campagne oérialière 1953.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz) 876

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1953 877

Pages

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime du blé dur de la récolte 1953 878

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle 879

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1953 880

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime des orges de la récolte 1953 880

Écoulement des vins de la récolte 1952.
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 18 juin 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (6^e tranche) 881

TEXTES PARTICULIERS

Nadhour-Signal. — Champ de tir.
Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 11 juin 1953 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal 881

Pharmacien. — Stage officinal.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1953 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli 881

Architecte. — Exercice de la profession.
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1953 rapportant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951 autorisant M. Brodovitch Georges à exercer à titre privé la profession d'architecte. 881

Taza, Marrakech. — Acquisition de terrains.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français 882

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers 882

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Tayon Jean, propriétaire à Dayet-el-Atrouss 882

Arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1953 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Raha (contrôle civil d'El-Ilajeb) 882

Compagnie royale asturienne des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 6 juin 1953 autorisant la Compagnie royale asturienne des mines à établir un dépôt permanent d'exploits 882

Etablissements postaux.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 9, 11 et 17 juin 1953 portant création et transformation d'établissements postaux ... 888

Meknès. — Lotissement européen de Moulay-Omar.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2118, du 29 mai 1953, page 768 888

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics 888

TEXTES PARTICULIERS**Direction de l'intérieur.**

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 complétant l'arrêté du 21 mars 1952 fixant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle, 885

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 29 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 886

Arrêté du directeur des finances du 18 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre 886

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes 886

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor 887

Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 887

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 13 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 887

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 13 juin 1953 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 887

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 888

Nominations et promotions 888

Admission à la retraite 896

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 896

Résultats de concours et d'examens 896

Remise de dettes 897

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 897

Arrangement commercial franco-danois du 29 avril 1953 897

Avis aux importateurs 898

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire 898

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur 898

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 898

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 899

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 899

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers 900

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur des finances du 12 juin 1953 fixant, pour certains produits de la récolte 1953, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1953 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1953 ;

Sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat chérifien garantit à concurrence de 20 % (vingt pour cent) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopé-

ratives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1953. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1953-1954.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	2.880 fr.
Pour le blé dur	2.880
Pour l'orge et le millet	1.500
Pour le maïs et le sorgho	1.800
Pour l'alpiste et la coriandre	2.000
Pour les fèves	2.100
Pour les pois ronds verts	2.400
Pour les pois chiches	2.800
Pour les lentilles Maroc	2.000
Pour les lentilles blondes au-dessus de 24 et lentilles vertes	2.200
Pour le lin	5.500
Pour le tournesol	2.800
Pour le sésame et le colza	3.200
Pour le carthame	2.000
Pour l'arachide	3.600
Pour la moutarde blanche	2.000
Pour les haricots	4.000
Pour le riz (paddy)	4.500

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 13 juin 1953 modifiant l'arrêté du 8 mars 1947 déterminant les aérodromes douaniers de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1928 relatif à la navigation aérienne et, notamment, son article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1928 réglementant la circulation aérienne au Maroc ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 8 mars 1947 déterminant les aérodromes douaniers de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 8 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La liste des aérodromes douaniers de la zone française de l'Empire chérifien est fixée ainsi qu'il suit :

« I. — Aérodromes pourvus d'un service permanent : Casablanca, Salé, Nouasseur ;

« II. — Aérodromes pourvus d'un service non permanent : Agadir, Oujda, Fès ;

« III. — Aérodromes réservés au trafic militaire et pourvus d'un service permanent : Sidi-Slimane, Port-Lyautey ;

« IV. — Aérodrome ouvert, en matière douanière, au seul trafic touristique et pourvu d'un service non permanent » Rabat-ville. »

Rabat, le 13 juin 1953.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 1^{er}-10-28 (B.O. n° 836, du 30-10-28, p. 2786) ;

Arrêté viziriel du 1^{er}-10-28 (B.O. n° 836, du 30-10-28, p. 2792) ;

Arrêté du directeur des finances du 8-3-47 (B.O. n° 1794, du 14-3-47, p. 212).

Arrêté du directeur des finances du 23 juin 1953 fixant la valeur de reprise et la valeur de remboursement des titres de l'emprunt Maroc 4 1/2 % 1952 à capital garanti.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1952 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme et notamment l'article 1 de ce dahir ;

Vu l'article 5 de l'arrêté directorial du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 1/2 % à capital garanti réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres de l'emprunt 4 1/2 % 1952 à capital garanti seront repris à leur prix d'émission pour le paiement des droits de mutation entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1953.

ART. 2. — Les titres de l'emprunt 4 1/2 % 1952 à capital garanti tirés au sort le 15 avril 1953 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission à compter du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 23 juin 1953.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 fixant, pour l'année budgétaire 1953, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées en dédommagement des frais de douane et de transport, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1935 ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Toute demande d'approbation devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes, ayant obtenu cette approbation, devront adresser leur demande de prime au directeur de l'agriculture et des forêts (service de l'élevage) dès que l'importation sera effectuée et, au plus tard, le 30 décembre 1953, en l'accompagnant de la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire indiquera l'organisme pour le compte duquel il aura été procédé au dédouanement.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée, pour l'année 1953, à 20 % de la valeur estimative des animaux importés dans la limite des crédits inscrits au budget.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera prise en compte pour le calcul de la prime que jusqu'à concurrence d'une valeur de 200.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, 150.000 francs pour les animaux de race bovine, 40.000 francs pour ceux des races caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abatement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1953.

Pour le directeur
de l'agriculture et des forêts,
GILOT.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales (blé tendre, blé dur, orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, alpiste, millet et riz).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément de commerçants en blé, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté du 21 juin 1938,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs, des commerçants agréés et des minotiers industriels, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les céréales détenues par les commerçants agréés et les organismes coopératifs doivent être régulièrement prises en compte dans les bordereaux de quinzaine, souscrits par les intéressés, dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains, soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes à l'euro-péenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs dont ils sont adhérents ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles ou sociétés coopératives agricoles marocaines, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains.

TITRE II.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 3. — *Commerçants agréés et organismes coopératifs.* — Les commerçants agréés ne peuvent acheter que les céréales des catégories indiquées sur l'agrément qui fixe également les zones dans lesquelles ces achats doivent être obligatoirement effectués.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Ils rétrocèdent les blés tendres en exécution de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et vendent les autres céréales librement, dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Ils peuvent désigner des préposés pour effectuer des opérations sur les lieux d'achats. La qualité de préposé est incompatible avec celle de commerçant agréé. En outre, nul ne peut être préposé de plusieurs commerçants agréés.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation.

ART. 4. — *Commerçants légitimés.* — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils ne peuvent être habilités en qualité de préposés de commerçants agréés.

Ils rétrocèdent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail, pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tout moment, aux agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité générale.

ART. 5. — *Commerçants détaillants.* — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licences.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 6. — *Utilisateurs industriels.* — Les utilisateurs industriels de céréales secondaires ne peuvent acheter et détenir des grains que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

ART. 7. — *Producteurs.* — Les échanges de semences, entre producteurs, sont autorisés.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

Ces marchandises, à l'exception des alpistes et des millets, sont obligatoirement stockées dans les centres d'utilisation de Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Rabat-Salé, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir.

Elles peuvent également être entreposées dans les centres de stockage ci-après :

Berkane, Taourirt ;
Guercif ;
Sefrou ;
Azrou, Khenifra, Midelt ;
Ouczzane, Mechrâ-Bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissel, Tiflet, Camp-Marchand ;

Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settat, Benahmed, Foucauld, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Sidi-Bennour ;

Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skhour, Jemâa-Sahim.

ART. 9. — Les commerçants légitimés ne peuvent détenir plus de 500 quintaux de céréales, dont 200 quintaux de blés.

Les commerçants détaillants ne peuvent détenir plus de 50 quintaux de céréales, dont 10 quintaux de blés.

ART. 10. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 11. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE IV.

TRANSPORTS.

ART. 12. — Les transports de blé tendre sont libres pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien, autre qu'un centre d'utilisation, et à destination du centre d'utilisation le plus voisin, ou du centre désigné sur la carte de légitimation.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation, ne s'effectuent que sur ordre ou autorisation de l'Office.

ART. 13. — Les transports de blé dur et de céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action, pour laquelle ils sont habilités et au départ d'un point quelconque de cette zone à destination du centre d'utilisation auquel ils sont rattachés (mentionné sur leur carte professionnelle) ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs industriels contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ;

5° En ce qui concerne le blé dur, pour les minotiers relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 14. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 qx) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale.

ART. 15. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent toujours s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements, ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition d'un visa préalable sur les titres de mouvements ou sur l'autorisation particulière de déplacement de marchandises.

Ces agents peuvent, dans certaines conditions et à titre temporaire, autoriser des achats, des stockages et des transports, par dérogation aux dispositions visées aux titres II, III et IV.

TITRE V.

SANCTIONS.

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article 29 du dahir du 24 avril 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 septembre 1937.

ART. 17. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 juin 1953.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres au producteur est fixé à 3.600 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des primes ou bonifications ou diminué des réactions prévues aux articles 6 et 7. Il est augmenté, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés, acheteurs, tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.790 francs le quintal, comprend :

- 1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.600 francs ;
- 2° La marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 90 francs ;
- 3° La provision pour opérations d'assimilation, de stockage et de transport : 100 francs.

Le montant de la provision pour opérations d'assimilation, de stockage et de transport, visée ci-dessus, est versé directement à l'Office, par les commerçants et organismes livreurs, au moment de la cession.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et réactions prévues aux articles 6 et 7 ci-après :

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par l'Office.

TITRE III.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉACTIONS.

ART. 6. — Le prix d'achat et le prix de cession sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1953, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions à fixer par l'Office.

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation, les blés doivent être entreposés dans les centres de stockage.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

b) *Réfections :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé, orge et seigle) et grains nuisibles supérieur à 3 %, réfaction de 33 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée comme impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 15 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-delà de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés, ne passant pas au crible de 2 mm. 5. Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, méliolot, fenugrec, chigria (*psoralea americana*), la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrégation et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE IV.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime du blé dur de la récolte 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1953 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs. Les bonifications et les réfections sont décomptées, éventuellement, en fonction d'un blé standard pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés et tolérance de 2 % d'orge.

ART. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers procédant à des achats directs versent à l'Office la somme de 50 francs par quintal, montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

ART. 4. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 juin 1953,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de farines correspondant à l'écrasement d'une quantité de blé représentant le 1/50 du contingent semestriel alloué à l'usine ;

2° Un stock de blé correspondant à 1/20 dudit contingent semestriel.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

1° Prix de cession du blé ;

2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 50 francs par quintal ;

3° Marge de mouture fixée à 365 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques du grain ;

6° Valeur des issues admises forfaitairement à 1.000 francs le quintal ;

7° Taux d'extraction.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les emballages contenant des farines entières de blé dur, des semoules ou autres produits de blé dur doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés du directeur de l'agriculture et

des forêts, pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 14 octobre 1914.

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types de produits.

TITRE II. BOULANGERIE.

ART. 10. — Le rendement en boulangerie du pain est admis forfaitairement à 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre. La prime de panification est fixée à 1.230 francs par quintal.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine boulangerie » sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi, dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines en semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES, FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries, est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1953.

Rabat, le 12 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans des centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est régie par l'Office.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1953 fixant le régime des orges de la récolte 1953.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 3 juin 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1953 sont libres.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

ART. 3. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 4. — L'Office prend toutes dispositions en vue d'assurer la stabilité du marché intérieur des orges. A cet effet, il donne une garantie de reprise et il dispose d'une faculté de préemption des stocks. Il crée les titres et documents nécessaires à l'application des prescriptions ci-dessus et au dégagement des excédents éventuels.

ART. 5. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise sur la base de 1.750 francs le quintal, marchandise standard, rendue nue F.O.B. ports marocains, ou à la parité magasin de ce prix, admise forfaitairement à 1.500 francs pour les centres de Fès, Taza, Oujda, Oued-Zem et Marrakech. Ces prix sont majorés, à compter du 1^{er} novembre 1953, de 20 francs par quintal et par mois jusqu'au 30 avril 1954.

Si l'évolution du marché mondial le justifie, l'Office peut mettre les commerçants agréés et les organismes coopératifs en demeure d'avoir à user de cette faculté.

ART. 6. — L'Office a la faculté d'exercer la préemption des stocks d'orges commercialisées, sur la base d'un prix fixé à 2.300 francs le quintal, marchandise standard, rendue en F.O.B.

ports marocains ou à la parité magasin de ce prix, admise forfaitairement à 2.050 francs le quintal pour les centres de Fès, Taza, Oujda, Oued-Zem et Marrakech.

Ce prix est valable jusqu'au 31 mai 1954.

ART. 7. — Les prix mentionnés aux articles 5 et 6 susvisés s'appliquent à des orges marocaines de la récolte 1953, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique : 58 kilos à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes ;

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orge commune n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Aux prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réactions sont décomptées à 20 francs le point, fractionnable.

ART. 8. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 9. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1953.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 13 juin 1953 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1952 (6^e tranche).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation, à compter du 15 juin 1953, une sixième tranche de vin de la récolte 1952, égale au dixième de leur récolte, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 juin 1953.

Pour le directeur
de l'agriculture et des forêts,

GILOT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 11 juin 1953 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1952 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu l'arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc du 12 décembre 1952, portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir permanent de Nadhour-Signal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le champ de tir de Nadhour-Signal est classé comme champ de tir permanent à l'usage des troupes de l'armée de terre et des formations aériennes de l'armée de l'air. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 11 juin 1953.

DUVAL.

Référence :

Bulletin officiel n° 2008, du 9-1-1953, page 41.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1953 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal dans le Protectorat et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juillet 1952 portant agrément des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu la demande de M. Hayot Raphaël, pharmacien à Settat ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique et de la famille (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1952-1953, M. Hayot Raphaël, pharmacien à Settat.

Rabat, le 13 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 juin 1953 rapportant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951 autorisant M. Brodovitch Georges à exercer à titre privé la profession d'architecte.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 pour l'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951 autorisant M. Brodovitch à exercer la profession d'architecte à Rabat ;

Vu la lettre du directeur de la jeunesse et des sports établissant que M. Brodovitch est architecte fonctionnaire à contrat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1951, paru au Bulletin officiel n° 2043, du 21 décembre 1951, autorisant M. Brodovitch Georges à exercer à titre privé la profession d'architecte à Rabat, est rapporté.

Rabat, le 18 juin 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Taza au cours de ses séances des 21 mars 1951, 24 janvier 1952 et 15 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Taza d'une parcelle de terrain appartenant à l'Etat français, située à Taza-Haut, d'une superficie de huit mille six cent soixante-six mètres carrés (8.666 mq.), telle qu'elle est délimitée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée sur la base de cent francs (100 fr.) le mètre carré, soit une dépense globale de huit cent soixante-six mille six cents francs (866.600 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Taza sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juin 1953

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 juin 1953 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech au cours de sa séance du 23 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent trente mètres carrés (630 mq.) environ, faisant partie du titre foncier n° 10.310 M., appartenant en copropriété à Sida Habiba bent Hadj Mohamed ben Daoudi Rahmani et Si Mekki ben Driss el Bou Serghini, située aux abords de Bab-Doukkala, telle que cette parcelle est figurée par un liseré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent quarante-cinq mille francs (945.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juin 1953.

VALLAT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 6 au 17 juillet 1953, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Tayon Jean, propriétaire à Dayet-el-Atrouss.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 juin 1953 une enquête publique est ouverte du 29 juin au 29 juillet 1953, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Raha.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 6 juin 1953 autorisant la Compagnie royale asturienne des mines à établir un dépôt permanent d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 1952 par la Compagnie royale asturienne des mines ayant son siège à Touissit, Maroc oriental, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt permanent d'explosifs destiné à ses besoins, sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Touissit-Boubkèr ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 8 février au 10 mars 1953 par les soins du contrôleur civil, chef de l'annexe de Touissit-Boubkèr ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie royale asturienne des mines est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs à proximité de la mine de Touissit, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt, du type superficiel, sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que le dépôt pourra contenir est fixée à :

- 4.500 kilogrammes de dynamite,
- ou 16.000 kilogrammes d'explosifs nitrés,
- ou 2.000 kilogrammes d'explosifs chloratés.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt ; celui-ci devra, en outre, en ce

qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 5. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant la mise en service de ce dépôt, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 6 juin 1953.

A. POMMERIE.

Service postal à Ouaouizarhte, Moulay-Bousselham et Ait-Attab.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 9, 11 et 17 juin 1953 les améliorations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} juillet 1953 :

1^o Transformation du poste de correspondant postal et de la cabine téléphonique publique d'Ouaouizarhte (territoire du Tadla) en recette-distribution, participant à tous les services ;

2^o Création d'une agence postale temporaire de 1^{re} catégorie à Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb). Cet établissement fonctionnera jusqu'au 30 septembre ;

3^o Transformation du poste de correspondant postal d'Ait-Attab (cercle d'Azilal) en agence postale de 1^{re} catégorie.

Ces nouvelles agences participeront aux services postal, téléphonique, graphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2118, du 29 mai 1953, page 768.

Arrêté viziriel du 28 mars 1953 (12 rejeb 1372) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à des particuliers de lots faisant partie du lotissement d'habitat européen de Moulay-Omar.

Au lieu de :

« N° 24 — Melchoir Robert » ;

Lire :

« N° 24 — Melchior Robert. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1953 portant classification des agents publics.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1952 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés et agents publics et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification dans les différentes catégories d'employés et agents publics des emplois propres à chaque administration est déterminée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'accès au 10^e échelon de la hors catégorie (indice 360) est réservé, dans chaque administration, à 10 % de l'effectif budgétaire des agents publics appartenant à cette catégorie.

ART. 3. — Les agents publics nommés avant la publication du présent texte dans des emplois non maintenus dans la nouvelle classification ci-annexée conserveront à titre personnel le bénéfice de leur classement.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Rabat, le 20 juin 1953.

GEORGES HUTIN.

*
*
*

ANNEXE.

Classification des agents publics.

EMPLOIS COMMUNS (1).

Hors catégorie :

Chef d'atelier (+ de 50 ouvriers) ;
Chef de parc et de garage (+ de 50 véhicules) ;
Technicien de laboratoire.

1^{re} catégorie :

Chef d'atelier (+ de 30 et jusqu'à 50 ouvriers) ;
Chef de parc et de garage (+ de 10 et jusqu'à 50 véhicules) ;
Magasinier (+ de 50 ouvriers) ;
Technicien adjoint de laboratoire ;
Chef monteur motoriste (gros engins) ;
Contremaître.

2^e catégorie :

Chef d'atelier (jusqu'à 30 ouvriers) ;
Chef de parc et de garage (jusqu'à 10 voitures) ;
Magasinier (+ de 10 et jusqu'à 50 ouvriers) ;
Assistant principal de laboratoire ;
Ouvrier qualifié (toutes spécialités) ;
Dessinateur qualifié ;
Chauffeur dépanneur.

3^e catégorie :

Téléphoniste-standardiste (+ de 50 postes) ;
Concierge d'un groupe de bâtiments ;
Magasinier (jusqu'à 10 ouvriers) ;
Assistant de laboratoire spécialisé ;
Ouvrier (toutes spécialités) ;
Dessinateur ;
Chauffeur de poids lourds ou de voitures de tourisme ;
Surveillant de chantier ;
Pépiniériste.

4^e catégorie :

Téléphoniste-standardiste (jusqu'à 50 postes) ;
Concierge ;
Jardinier ;
Assistant de laboratoire ;
Dessinateur-calqueur.

(1) Les emplois d'agent public ci-dessus ne pourront toutefois être pourvus dans les administrations comportant des cadres mixtes chargés de fonctions identiques ou comparables.

CABINET CIVIL.

Hors catégorie :

Chef du garage résidentiel ;
 Chef cuisinier à la Résidence générale ;
 Intendant à la Résidence générale ;
 Chef jardinier à la Résidence générale ;
 Chef électricien à la Résidence générale.

1^{re} catégorie :

Opérateur de cinéma.

2^e catégorie :

Gérant des résidences extérieures ;
 Première lingère à la Résidence générale.

3^e catégorie :

Lingère ;
 Aide-opérateur cinéaste.

4^e catégorie :

Femme de chambre ;
 Valet de chambre ;
 Aide-lingère.

CONSEIL DU GOUVERNEMENT.

3^e catégorie :

Surveillant.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Hors catégorie :

Chef de garage	} Palais Impérial ;
Chef électricien	
Chef cuisinier	
Chef jardinier	

Conservateur de palais.

1^{re} catégorie :

Chef mécanicien
 } de S. Exc. le Grand Vizir. || Chef jardinier |

2^e catégorie :

Chef mécanicien du contrôle des Habous ;
 Conservateur de la mahakma du pacha de Casablanca.

JUSTICE FRANÇAISE.

3^e catégorie :

Agent chargé des notifications.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

1^{re} catégorie :

Conducteur de très gros engins mécaniques.

2^e catégorie :

Conducteur de gros engins mécaniques.

3^e catégorie :

Conducteur de rouleaux compresseurs ou de petits engins mécaniques.

4^e catégorie :

Ouvrier d'entretien de la voie publique.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR
(Service du contrôle des municipalités).*Hors catégorie :*

Conservateur de bibliothèque municipale (1) ;
 Directeur de conservatoire ;
 Chef d'entretien de la machinerie des abattoirs et des installations frigorifiques de Casablanca.

1^{re} catégorie :

Chef mécanicien des abattoirs ;
 Chef d'exploitation de la S.T.O.M.

2^e catégorie :

Chef d'exploitation de centre balnéaire ;
 Sous-chef mécanicien des abattoirs ;
 Surveillant de marchés ;
 Surveillant sanitaire des abattoirs ;
 Surveillant de voirie ;
 Chef fontainier ;
 Conservateur de cimetièrre (plus de 10 ouvriers).

3^e catégorie :

Surveillant d'entretien des égouts et de station de pompage ;
 Préposé peseur aux abattoirs ;
 Conducteur de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques ;
 Conservateur de cimetièrre (jusqu'à 10 ouvriers).

4^e catégorie :

Préposé aux entrées et à la surveillance des abattoirs ;
 Ouvrier d'entretien de la voie publique ;
 Teneur de carnet.

DIRECTION DES FINANCES.

4^e catégorie :

Dame visiteuse des douanes.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Hors catégorie :

Chef des installations électromécaniques portuaires ;
 Chef d'atelier de reproduction et de tirage ;
 Patron de dock flottant, de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV ;
 Inspecteur technique des services de réception et de visite des véhicules automobiles.

1^{re} catégorie :

Sous-chef d'atelier de photographie et de lithographie ;
 Chef de manutention ;
 Maître charpentier de marine de 1^{re} classe ;
 Conducteur de très gros engins mécaniques ;
 Chef de poste sémaphoriste (1 ou plusieurs agents sous ses ordres) ;
 Patron d'engin flottant de 1^{re} classe, de pilonneuses, de ponton-mature, de remorqueur de 500 à 1.000 CV ;
 Second de drague ou de dock flottant ;
 Scaphandrier ;
 Chef de manœuvre de 1^{re} classe (port).
 Contrôleur de navigation aérienne, chef d'aérodrome.
 Premier mécanicien d'engin flottant.

2^e catégorie :

Maître charpentier de marine de 2^e classe ;
 Conducteur de gros engins mécaniques ;
 Patron d'engin flottant de 2^e classe ;
 Patron de remorqueur (200 à 500 CV) ;
 Second d'engin flottant de 1^{re} classe ;
 Mécanicien de bateau-pompe, de drague, d'engin flottant ;
 Chef de manœuvre de 2^e classe (port) ;
 Sémaphoriste ;
 Aide-scaphandrier, chef de plonge ;
 Agent de la circulation aérienne ;
 Ecrivain retoucheur.

3^e catégorie :

Surveillant de travaux d'hydraulique, de quai ;
 Taxateur d'aconage ;
 Charpentier de marine de 1^{re} classe ;
 Conducteur de rouleau compresseur, d'engin automoteur, de petits engins mécaniques ;
 Patron de vedette, de remorqueur (jusqu'à 200 CV) ;
 Chauffeur, machiniste d'engin flottant ;
 Maître d'équipage ;
 Matelot spécialisé ;
 Grutier ;
 Surveillant d'aérodrome.

(1) Limité à un seul poste.

4^e catégorie :

Garde des eaux ;
Teneur de carnet ;
Pointeur ;
Encaisseur ;
Chef d'équipe de porte-mires ;
Charpentier de marine de 2^e classe ;
Machiniste de port (treuilliste).

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

1^{re} catégorie :

Sous-chef d'atelier du service topographique.

3^e catégorie :

Opérateur ;
Agent de prélèvement de la répression des fraudes.

4^e catégorie :

Teneur de carnet.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

1^{re} catégorie :

Décorateur.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Hors catégorie :

Photographe ou dessinateur d'art des services de l'Institut des hautes études marocaines.

2^e catégorie :

Moniteur ou monitrice technique ;
Chef cuisinier.

3^e catégorie :

Assistant infirmier ;
Cuisinier ;
Maîtresse lingère ;
Agent de surveillance des lycées et collèges ;
Moniteur ou monitrice technique adjoint de 1^{re} classe.

4^e catégorie :

Femme de charge des écoles maternelles et des jardins d'enfants ;
Garde maternelle ;
Moniteur ou monitrice technique adjoint de 2^e classe ;
Lingère.

SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

3^e catégorie :

Moniteur adjoint diplômé ;
Cuisinier.

4^e catégorie :

Lingère.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Hors catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 500 lits.

1^{re} catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 300 lits ;
Chef cuisinier en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 300 lits ;
Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de plus de 500 lits ;
Chef magasinier de la pharmacie centrale ;
Chef de culture diplômé.

2^e catégorie :

Chef d'entretien en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits ;
Chef cuisinier en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits ;

Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 300 à 500 lits.

3^e catégorie :

Surveillant ;
Cuisinier ;
Surveillante lingère en service dans les formations hospitalières ou médico-sociales de 100 à 300 lits.

4^e catégorie :

Préposé ;
Conditionneur à la pharmacie centrale ;
Veilleuse de nuit ;
Moniteur et monitrice ;
Lingère ;
Femme de charge.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

1^{re} catégorie :

Photographe spécialisé ;
Modelleur spécialisé ;
Bibliothécaire-traducteur.

2^e catégorie :

Cartographe qualifié ;
Jaugeur de points d'eau qualifié ;
Agent de documentation technique.

3^e catégorie :

Agent chargé des collections ;
Maître polisseur de roches.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

1^{re} catégorie :

Directeur de centre de formation professionnelle.

2^e catégorie :

Moniteur-instructeur de centre de formation professionnelle.

3^e catégorie :

Démarcheur-enquêteur ;
Cuisinier.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 12 juin 1953 complétant l'arrêté du 21 mars 1952 fixant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
Vu l'arrêté résidentiel du 21 mars 1952 fixant les taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mars 1952 est complété comme suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

« Il leur est alloué en outre, après vingt ans de services dans le cadre des adjoints de contrôle, une indemnité de transformation d'uniforme de 45.000 francs. »

Rabat, le 12 juin 1953.

GUILLAUME.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté du directeur des finances du 29 mai 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, notamment son article 13;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1940 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 29 août 1946, 26 juillet 1947, 18 juin 1948 et 13 juillet 1949;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour cinquante-six emplois, au minimum, de commis stagiaire des services financiers aura lieu le 26 novembre 1953, à Rabat et à Casablanca et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt-huit sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et seize aux candidats marocains.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 5. — Sur le nombre des emplois mis au concours, neuf au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours établies sur papier timbré et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront parvenir, sous peine de forclusion, à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 26 septembre 1953, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 29 mai 1953.

Le directeur, adjoint
au directeur des finances,

COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 18 juin 1953 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation de quatre commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre, aura lieu à Rabat, le 20 octobre 1953.

ART. 2. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 20 septembre 1953.

Rabat, le 18 juin 1953.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,

COURSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des lignes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des lignes aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 14 septembre 1953.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante-quinze, dont quinze réservés aux candidats marocains, ces derniers pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 24 juillet 1953, au soir.

Rabat, le 2 juin 1953.

Pour le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,

Le directeur adjoint,

LACROZE.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 27 mai 1953
portant ouverture d'un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 portant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 26 mai 1952 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de stagiaire du Trésor s'ouvrira à Rabat, Paris et Alger, les 4 et 5 novembre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre au minimum.

ART. 2. — Sur les quatre emplois mis au concours, le nombre de ceux réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sera fixé ultérieurement, le cas échéant ; un emploi est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor bénéficiaires de l'article 5, III, de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945.

Toutefois si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ils seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre des emplois réservés aux candidats marocains en application des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939, est fixé à un.

ART. 4. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — La liste d'inscription sera close le 4 octobre 1953. Tous les dossiers devront, sous peine de forclusion, parvenir au bureau du personnel de la trésorerie générale, avant la date précitée du 4 octobre 1953.

Rabat, le 27 mai 1953.

VERRIER.

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953 formant statut des chefs de division, attachés administratifs et secrétaires administratifs de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour deux emplois d'attaché administratif de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, les 18 et 19 novembre 1953.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel), sera close le 18 octobre 1953.

Rabat, le 19 juin 1953.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 13 juin 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux dames employées de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre aura lieu à Rabat, le 9 novembre 1953.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel), sera close le 9 octobre 1953.

Rabat, le 13 juin 1953.

CHARLES GRIGUER.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre du 13 juin 1953 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le jury du concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant, président ;

Deux fonctionnaires du cadre supérieur, désignés par le directeur de l'Office.

Rabat, le 13 juin 1953.

CHARLES GRIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1953 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1953, au secrétariat général du Protectorat (section économique, service des statistiques), un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire,

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Malaval Antoine, inspecteur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 26 mai 1953.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1953 : M. Paolantonacci Jean-Charles, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1953.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1952 : M. Aquesbi Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1953.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 9 mars 1953 : M. Gérardin Jean. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 avril 1953.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et nommés *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 1^{er} juin 1953 : MM. Ali ben Hammou, Abdelkrim ben Abbès Lakhnati, Bendahou Abdallah, Bennaï Mohamed, Boukili M'Hamed, Hammou ou Bihi, Mohamed ben Ahmed ben Kaddour Rinaoui, Nia Mohamed, Semlali Madani ben Si Jelloul, Taïeb Moussa et Yacoubi Mustapha, commis d'interprétariat stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 2 juin 1953.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} février 1953 :

Attachés stagiaires de municipalité : M^{lle} Filizzola Sabine et Dion Maurice ;

Secrétaires administratifs stagiaires de municipalité : M^{lle} Borra Marie-Louise et M. Paronneau Georges.

(Arrêtés directoriaux du 13 mars 1953.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1953 :

Commissaires de police de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Bertrand Georges et Mauro Joseph, inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe ;

Commissaires de police de 3^e classe (2^e échelon) : MM. Ayala Jean, de Landau Georges, Enjalbert Georges, Esquive Camille et Lecomte Roger, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (2^e échelon) : MM. Devaud Pierre, secrétaire hors classe (2^e échelon), et Lejeune Robert, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon) : MM. Bey Brahim Mohamed Rachid et Carlier André, secrétaires de classe exceptionnelle (2^e échelon).

Sont nommés :

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Grappin Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M. Guyot Roger,

inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Grappin Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Guyot Roger ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Di Giovanni Raphaël,

inspecteurs sous-chefs ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} août 1953 : M. Signour Louis, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M. Rabauelly Victor, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Audoli René ;

Du 1^{er} août 1953 : M. Pinelli Toussaint,

inspecteurs de 3^e classe ;

Sous-brigadiers de police du 1^{er} janvier 1953 : MM. Robert Marcel, Rodange Maurice et Jazouli Omar, gardiens de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Ghazouane Abdelkader ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Mohammed ben Amar ben Mimoun ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Ilahyane Addi,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Ouhadiou Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Danime Addi, Raoui Brahim et Schnane Saïd ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed et Sayah Haj ;

Du 1^{er} mai 1953 : MM. Amar ben Hammou ben Sghir, El Hamdi Mohamed, Houssine ben Mohammed ben Ali et Zaïdi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Mohammed ben Smaïn ben el Arbi,

gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1953 : M. Aambri Mohamed, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Filali Ansary Abdesslam, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur hors classe du 16 février 1952, avec ancienneté du 12 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 4 jours) : M. Bardou Louis ;

Inspecteur de 3^e classe du 8 février 1952, avec ancienneté du 8 février 1951 (bonification pour services militaires : 14 mois 23 jours) : M. Pohier Robert,

inspecteurs stagiaires ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 8 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 7 ans 3 mois 23 jours) : M. Deglin René ;

Avec ancienneté du 26 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 5 jours) : M. Thoumire Jean ;

Du 16 avril 1952, avec ancienneté du 19 mars 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 27 jours) : M. Gongra Manuel ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 23 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 8 jours) : M. Lassère Henri ;

Du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 26 août 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 5 jours) : M. Tournier Gabriel ;

Du 9 avril 1952, avec ancienneté du 16 mai 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 23 jours) : M. Dupuis Roger ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 21 avril 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 10 jours) : M. Selva Léopold ;

Avec ancienneté du 26 mai 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 5 jours) : M. Klein Marcel ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 4 jours) : M. Marin Emile ;

Du 16 avril 1952 :

Avec ancienneté du 14 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 2 jours) : M. Simon Roger ;

Avec ancienneté du 27 août 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 19 jours) : M. Méric Paul ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 19 jours) : M. Geronimi Hilaire ;

Du 19 avril 1952, avec ancienneté du 30 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 19 jours) : M. Alfonsi Marc ;

Du 24 avril 1952, avec ancienneté du 6 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 18 jours) : M. Bartoli Jérôme ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1952 :

Avec ancienneté du 17 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Taligault Nély ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 5 jours) : M. Bonneric Noël ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois) : M. Richarte Marcel ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 24 jours) : M. Marmus Antoine ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 3 jours) : M. Fenol Louis ;

Avec ancienneté du 2 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 29 jours) : M. Guillou Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Alexandra François, Nadam Yves, Scèpe Lucien et Zolio-Guellard Joseph ;

Du 13 mars 1952, avec ancienneté du 13 mars 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Brass Jean ;

Du 18 mars 1952, avec ancienneté du 18 mars 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 13 jours) : M. Boulay Jacques ;

Du 6 avril 1952, avec ancienneté du 27 février 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 9 jours) : M. Trojani Martin ;

Du 11 avril 1952, avec ancienneté du 11 avril 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 20 jours) : M. Miossec Guillaume ;

Du 16 avril 1952 :

Avec ancienneté du 23 juin 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 23 jours) : M. Castellani Ignace ;

Avec ancienneté du 29 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 17 jours) : M. Durand Henri ;

Avec ancienneté du 19 octobre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Paolinetti Gaston ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 9 jours) : M. Tafanelli Joseph ;

Avec ancienneté du 16 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Martinez Fernand ;

Du 28 avril 1952, avec ancienneté du 28 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 18 jours) : M. Martinez Marcel ;

Du 10 mai 1952, avec ancienneté du 10 mai 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 3 jours) : M. Boyer Robert ;

Du 22 mai 1952, avec ancienneté du 22 mai 1951 (bonification pour services militaires : 10 mois 24 jours) : M. Rodriguez Roland ;

Du 22 juillet 1952, avec ancienneté du 22 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 7 mois 9 jours) : M. Lopez Robert ;

Du 7 avril 1953, avec ancienneté du 7 avril 1952 : M. Mignot Gilbert,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 8, 17 et 27 avril, 1, 13 et 18 mai 1953.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus :

Du 1^{er} août 1953 :

Percepteur de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. El Koubbi Robert, percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. de Chivré Henri, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon : M. Torrès Séverin, agent principal de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon : M. Bernard Joseph, agent principal de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Sérouya Rahamin, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Akannour Abdallah, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Chef de section de 4^e classe : M. Moutbaâ Hadj Mohamed, fqih de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} septembre 1953 :

Percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Roussel Laurent, percepteur de 2^e classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs :

7^e échelon : M. Loch Marcel, contrôleur, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Belle André, contrôleur, 5^e échelon ;

5^e échelon : M. Amic Michel, contrôleur, 4^e échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon : MM. Thomas Roland et Thévenin Robert, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon : MM. Jacomino Henri et Rolland Noël, agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 6^e échelon : M. Sabbah Samuel, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de poursuites de 2^e classe : M. Icard Roger, agent de poursuites de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont nommés au service des perceptions :

Receveurs-percepteurs (indice 500) :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Estrade Jean-Pierre, Laroche Paul et Thoraval Victor ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Bordes Louis et Claden Césaire ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Georgel Auguste, percepteurs hors classe ;

Percepteurs hors classe du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Garcia François ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Garcia Henri, chefs de service de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux du 5 mai 1953.)

Sont promus :

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Ochin Robert, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} avril 1952 : M. Néault Claude, sous-chef de service de 3^e classe ;

Fqih de 5^e classe du 1^{er} juillet 1952 : M. Naïm Mohamed, fqih de 6^e classe ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1952 : M. Elofir Ahmed, contrôleur, 7^e échelon ;

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} septembre 1952 : M. Colonna Dominique, sous-chef de service de 3^e classe ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Chaatit Omar, fqih de 7^e classe ;

Agent de poursuites de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Baldès François, agent de poursuites de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1953 :

Sous-directeur régional de 1^{re} classe : M. Dubois de Prisque Joseph, sous-directeur régional de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 3^e échelon : M. Colas Gérard, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon : MM. Etori Jean-Baptiste et Lassaue Émile, agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Laverne Georgette, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Gonzalez Manuel, commis principal de 2^e classe ;

Chef de section de 4^e classe : M. Laïssaoui Mohamed, fqih de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1953 :

Percepteurs hors classe : MM. Bégou Lucien et Francart Gaston, percepteurs de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Sous-chef de service de 2^e classe : M. Durcau Séraphin, sous-chef de service de 3^e classe ;

Contrôleur, 2^e échelon : M. Chaoui Abdallah, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon : MM. Barchichat Maurice et Lasserre Yvon, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon : MM. Henry Louis et Adani Toussaint, agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Biancarelli François, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Fqih de 1^{re} classe : M. Moutbaa Hadj Mohamed, fqih de 2^e classe ;

Fqih de 2^e classe : M. Ghiati Mohamed, fqih de 3^e classe ;

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Gaïch Mohamed, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Zayarane Mohamed, chaouch de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Percepteur hors classe : M. Azoulay Edmond, percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Contrôleur principal, 1^{er} échelon : M. Lotfi Mustapha, contrôleur, 7^e échelon ;

Contrôleur, 7^e échelon : M. Boudin Paul, contrôleur, 6^e échelon ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Lucchinacci Paul, contrôleur, 4^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon : M. Peroz André, contrôleur, 2^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M. Lopez Manuel, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Zagury Elie, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Penine Yvon, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe : M. Matignon Henri, agent de poursuites de 1^{re} classe ;

Chaouchs de 3^e classe : MM. El Bachir Ahmida et Ghattas Hamadi, chaouchs de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1953 :

Percepteur hors classe : M. Secchi René, percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon : M. Franceschi Mathieu, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Perez Émile, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Chef de section de 4^e classe : M. Ouariti Bendaoud, fqih de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Percepteur de 2^e classe (2^e échelon) : M. Montalbano François, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 4^e échelon : M. Chauris Marcel, agent principal de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Bouana Marcel, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agents de recouvrement, 2^e échelon : M^{mes} Devray Georgette et Godfroy Carmen, agents de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent principal de poursuites de 5^e classe : M. Larrieu Gérard, agent de poursuites de 1^{re} classe ;

Chef de section de 4^e classe : M. Ettahiri Moulay Idriss, fqih de 1^{re} classe ;

Chaouch de 3^e classe : M. Zembouri Lahsèn, chaouch de 4^e classe ;

Chaouch de 6^e classe : M. Jaoui Boussalham, chaouch de 7^e classe ;

Du 1^{er} juin 1953 :

Contrôleur, 5^e échelon : M. Benjelloun Abdesslem, contrôleur, 4^e échelon ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Chafiq Moussa, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Fqih de 2^e classe : M. Habboub Ahmed, fqih de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) : M. Caparros Lucien, percepteur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Salierno Gervais, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon : MM. Burési Baptiste et Gabrielli Pascal, agents de recouvrement, 5^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Croci-Torti Ernest, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Fqih de 1^{re} classe : M. Ahmarlaya Maati, fqih de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 6 mai 1953.)

Est réintégré dans son emploi du 4 mai 1953 : M. Lijeour Christian, stagiaire des perceptions, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires. (Arrêté directorial du 7 mai 1953.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur-receveur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Rivaux Émile, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 5 septembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Bocraeve René, inspecteur de 2^e classe des douanes métropolitaines ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 15 juillet 1951, avec ancienneté du 16 juin 1949 : M. Legardinier Louis ;

Du 4 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Dedieu Jean,

inspecteurs adjoints de 1^{re} classe des douanes métropolitaines ;

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 25 juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Tanguy Robert ;

Du 28 juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Serra Robert,

inspecteurs adjoints de 2^e classe des douanes métropolitaines.

(Arrêtés directoriaux des 5 mars et 19 mai 1953.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} avril 1953 : MM. Bellegarde René, Michalet Bernard et Giudicelli Francis, agents à contrat ; Alikoff Serge, Huon Paul, Mathieu Michel, Rochiccioli Georges, Sugan Théodore et Senut Claude ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 16 décembre 1952 : M^{me} Raubaly Miréille, dactylographe temporaire ;

Dames employées de 7^e classe du 16 décembre 1952 : M^{me} Evangelista Joséphine et M^{me} Leca Janine, mécanographes temporaires ; M^{lle} Giansily Marie, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 11 mai 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 11 mai 1953 : M. Péjac Alain, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 7 mai 1953.)

Est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1950, et reclassé au même grade du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 24 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 10 mois 22 jours), et élevé au 2^e échelon de son grade du 24 avril 1953 : M. Cazals Marcel, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté directorial du 26 mai 1953.)

Est nommé chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Allal ben M'Hamed, chaouch de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 juin 1953.)

Sont promus :

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Yamni Mohamed, chaouch de 3^e classe ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Larbi ben Mohamed, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1953.)

Sont nommés, après concours, au service des impôts urbains :

Inspecteurs adjoints stagiaires du 1^{er} avril 1953 : MM. Arbefeuille Camille et Descoubès Robert ;

Agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires) :

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Bouché Jeanine ; M^{me} Lesselingue Étienne ; MM. Ouardi Mohamed et Versini Marc ;

Du 7 avril 1953 : M^{lle} Jay Geneviève ;

Du 15 avril 1953 : M. Costa Sauveur.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 29 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Fqih de 3^e classe, avec ancienneté du 11 décembre 1951 : M. Bouaboula el Hachemi ;

Fqih de 4^e classe :

Avec ancienneté du 6 janvier 1950 : M. Kadiri Mhammed ;

Avec ancienneté du 6 août 1950 : M. Sellami Jilali ;

Avec ancienneté du 16 août 1950 : M. Abdelhak ben Haj Mohamed Sedrati,

fqih auxiliaires des impôts.

(Arrêtés directoriaux du 29 mai 1953.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2118, du 29 mai 1953, page 778.

Sont titularisés et nommés agents de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1953 et reclassés du 1^{er} avril 1952 :

Agents de recouvrement, 2^e échelon :

Au lieu de :

« Avec ancienneté du 28 mars 1952 : M. Billefod Guy » ;

Lire :

« Avec ancienneté du 28 mars 1951 : M. Billefod Guy. »

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} juillet 1952 :

Adjoint technique de 4^e classe et reclassé adjoint technique de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 25 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 6 jours) : M. Maire Roger ;

Adjoint technique de 4^e classe et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 22 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 9 jours) : M. Roche François,

agents à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1953.)

Sont promus :

Agent public hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Beccassino Louis, agent public hors catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe : M. Papet Jean, ingénieur adjoint de 2^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Marchand Marcel, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1953 :

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Grognot Pierre, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Fréchin Marcel, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Granchamp Régis, chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 27, 29 avril et 26 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :-

Du 1^{er} juin 1953 :

Ingénieur principal des mines de 3^e classe : M. Mira Henri, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe : M. Cornu Paul, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Dessinateur-cartographe de 2^e classe : M. Irinitz Gabriel, dessinateur-cartographe de 3^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 4^e classe : M. Ghalem ben Allal, dessinateur-cartographe de 5^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M^{me} Augé Julienne, commis principal hors classe ;

Du 8 juin 1953 :

Agent technique de 1^{re} classe : M. Murati Ambroise, agent technique de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé *chef du service de la mise en valeur et du génie rural* du 1^{er} mai 1953 : M. Cosson Roger, ingénieur en chef du génie rural de classe exceptionnelle. (Arrêté résidentiel du 2 juin 1953.)

Sont recrutés en qualité d'*agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Roustan Gilbert ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Leybach Jean.

(Arrêtés directoriaux des 24 décembre 1952 et 20 mars 1953.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 2^e échelon* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Bernhard Andrée, dactylographe journalière. (Arrêté directorial du 8 avril 1953.)

Sont promus :

Ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Vidal Joseph, ingénieur en chef, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Durand Albert ;

Du 1^{er} mars 1953 : M. Jourdan Max, ingénieurs principaux, 2^e échelon ;

Ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Duprat Jean, ingénieur principal, 1^{er} échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : M. Benner Gustave, ingénieur, 4^e échelon ;

Ingénieurs des services agricoles, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : M. Leclerc Jacques ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Peyrouet Jacques ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Roche Raymond et Clavier Claude ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Thami Amar, ingénieurs, 1^{er} échelon ;

Inspecteurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe (avant 2 ans) :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Guiot Maurice et Piesse François ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Treulle Jean,

inspecteurs principaux de 2^e classe ;

Inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Buoncristiani André, inspecteur principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1953 : M. Lévi-Soussan Mardoché, contrôleur principal de 2^e classe ;

Contrôleurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1953 : M. Pasquet Robert ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Monnier Jacques,

contrôleurs principaux de 3^e classe ;

Moniteurs agricoles de 7^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Compain-Météraud André ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Lefriand Ernest,

moniteurs agricoles de 8^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) du 1^{er} juillet 1953 : M. Driss ben Zakour, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mars 1953 : M. Ledoux Pierre, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1953 : M. Baeza Roger ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Fachardo Abdallah,

commis principaux de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Bessière Christian, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Sont promus :

Chimiste principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Chambionnat André, chimiste principal de 2^e classe ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Brémond Pierre, ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon ;

Ingénieur en chef des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Rungs Charles, ingénieur en chef des services agricoles, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs principaux des services agricoles, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1953 : MM. Jacquy Pierre, Hudault Edouard et Cotte Maurice ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Foisnet Germain ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Trabut Georges et Briand Marcel ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Pourtauborde Jean,

ingénieurs principaux des services agricoles, 2^e échelon ;

Ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Ahmed ben Guessous, ingénieur principal, 1^{er} échelon ;

Ingénieurs des services agricoles, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953 : MM. Ottavy Pierre et Thiault Jean, ingénieurs, 2^e échelon ;

Ingénieur des services agricoles, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Serpette Raoul, ingénieur, 1^{er} échelon ;

Ingénieur principal des travaux agricoles, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Parpère Georges, ingénieur principal, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1953 : M. Clément Raymond, ingénieur principal des travaux agricoles, 3^e échelon, en service détaché. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Sont promus :

Commis chefs de groupe de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Apparicio Antoine ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Mas Louis,
commis chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} mars 1953 : M. Eyriès Paul ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Arcis André,
commis principaux hors classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Durand Roger ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Parisy Gilles ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Giordan Rose ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Bodet Eugène ;

Du 1^{er} février 1953 : M. Legendre André ;

Du 1^{er} mai 1953 : M. Giméno Pierre,
commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1951 : M. Bedos Aimé ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Bazziconi Félix,
commis principaux de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Boucherie
Charlotte, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Pradal Guy ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Elbaz Jeanine,
commis de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Vincent Marie-
Anne, commis de 2^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} août 1952 :
M^{lle} Attias Estelle, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Sténodactylographes de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{lle} Assaraf Simone ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Budan Amélie,
sténodactylographes de 6^e classe ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Caillet
Anne-Marie, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Fiamma Michèle ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Le Moellie Antoinette ;

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Piaggio Yvonne,
dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M^{me} Cruchet Christiane ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Emonet Denise,
dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Cruchet
Solange, dame employée de 6^e classe ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Ouaknine
Micheline, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour satisfaire à ses obligations militaires, du 23 avril 1953 : M. Fernandez Jean, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1953 : M. Boucher Claude, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1953.)

Est recruté en qualité d'agent technique stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} avril 1953 : M. Gigou Jean. (Arrêté directorial du 24 mars 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Moniteurs agricoles de 5^e classe :

Avec ancienneté du 2 septembre 1950 : M. Boisot Joseph ;

Avec ancienneté du 26 août 1951 : M. Clavières Raymond ;

Moniteurs agricoles de 6^e classe :

Avec ancienneté du 2 juin 1949 : M. Lefebvre Abel ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1950 : M. Cormi Louis,
moniteurs d'élevage auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 12 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Golditz Oswald, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 avril 1953.)

Est titularisée et nommée *dactylographe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 17 juin 1951 : M^{me} Hervieux Adélaïde, dactylographe auxiliaire de 6^e classe (5^e catégorie) du service topographique. (Arrêté directorial du 23 avril 1953.)

* * *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1953 : M. Sentenac Jean ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans) :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Abdelatif ben Mekki Bouhelal ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Casalonga Xavière ;

Commis principaux hors classe :

Du 16 juin 1951 : M. Labry François ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Mohamed ben Mohamed el Mesnaoui ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : M. Ghomari Menouar ;

Commis principal de 3^e classe du 25 juin 1953 : M. Lassalle Henri ;

Sténodactylographe de 5^e classe du 5 juin 1953 : M^{me} Curtat-Cadet Gisèle ;

Sténodactylographe de 6^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Blanc Jacqueline ;

Dactylographe, 5^e échelon du 22 mai 1953 : M^{me} Duchenne Denise ;

Garde maritime de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Césari Victor.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 19 mai 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1951 : M. Bertaud Lucien, chef adjoint de 4^e classe du service de la jeunesse et des sports, en disponibilité. (Arrêté directorial du 29 mai 1953.)

Est réintégré en qualité de *chargé d'enseignement (cadre unique, 6^e échelon)* du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 4 mois 12 jours d'ancienneté : M. Réthoret Marcel. (Arrêté directorial du 17 octobre 1952.)

Est nommée *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Saint-Étienne Odette. (Arrêté directeur du 20 septembre 1952.)

Sont promus :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Laplaud Baptistine ;

Assistante maternelle de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Baudet Denise ;

Maître d'éducation physique et sportive, cadre supérieur, 7^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Redon Gérard ;

Maître d'éducation physique et sportive, cadre normal, 4^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Aliaga Marcel.

(Arrêtés directoriaux des 11 mars, 26 et 27 mai 1953.)

Est placée dans la position de disponibilité du 15 juillet 1952, réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} janvier 1953 et rangée *institutrice de 5^e classe* à la même date, avec 7 mois 3 jours d'ancienneté : M^{me} Pinard Jeanne. (Arrêté directeur du 11 mai 1953.)

Est réintégré du 1^{er} mai 1953 et rangé *instituteur stagiaire* à la même date : M. Salah Ahmed. (Arrêté directeur du 29 mai 1953.)

Sont reclassés :

Professeur technique, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1949, avec 3 ans d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade à la même date (bonifications pour services militaires : 1 an, et services dans une école nationale d'arts et métiers : 2 ans) : M. Belec Jean ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 3 ans 6 mois 24 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 24 jours, et pour services de suppléant : 1 an 1 mois) : M. Laik Jacques ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952, avec 4 ans 2 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour services de suppléant : 3 ans 11 mois 14 jours), et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 17 octobre 1951 : M. Roch Pierre ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois) : M. Valette Robert ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1952, avec 1 an d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 1 an) : M^{me} Nadaud Renée ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} novembre 1950, avec 10 mois 2 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 2 mois 10 jours, et pour services de suppléant : 7 mois 22 jours) : M. Chauveau René ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 4 mois 23 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 11 jours, et pour services de suppléante : 1 mois 12 jours) : M^{me} Leca Marie-Thérèse.

(Arrêtés directoriaux des 23 mars, 26 et 27 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Commis principal de 1^{re} classe, avec 3 mois 26 jours d'ancienneté : M. Bicchieray Louis ;

Dactylographes, 5^e échelon :

Avec 1 an 7 mois 5 jours d'ancienneté : M^{me} Leroux Paulette ;

Avec 1 an 10 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Roudil Andrée ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec 15 jours d'ancienneté : M^{me} Morrillon Rose ;

Agents publics de 4^e catégorie :

3^e échelon :

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Dupuch Laure ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Le Sech Berthe.

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1953.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *inspecteur de la santé publique et de la famille de 2^e classe* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et promu à la 1^{re} classe de son grade, à la même date : M. Messerlin Alexis, médecin divisionnaire de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 13 avril 1953.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1953 :

Médecin principal de 2^e classe : M. Chedecal Michel ;

Médecin principal de 3^e classe : M. Fonvielle Jean ;

Médecin de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1950, et promu *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Henriet Emile ;

Médecins de 1^{re} classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Marie Gérard ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Hendler Gerszon ;

Médecin de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Sanguy Pierre,

médecins à contrat.

(Arrêtés directoriaux des 16 avril et 29 mai 1953.)

Est titularisé et nommé *pharmacien de 3^e classe* du 3 mai 1953 : M. Verges Jean, pharmacien stagiaire. (Arrêté directeur du 4 mai 1953.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe* :

Du 1^{er} décembre 1952 et reclassé *médecin de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 10 août 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 3 mois 21 jours) : M. Dorche Georges ;

Du 10 août 1952 et reclassé *médecin de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 29 septembre 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 10 mois 11 jours) : M. Baup Pierre ;

Du 23 décembre 1952 et reclassé *médecin de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 20 novembre 1952 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 1 mois 3 jours) : M. de Tienda y de Robert de Lafregeyre François,

médecins stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 16 avril 1953.)

Est reclassé *médecin stagiaire* du 9 avril 1952, avec ancienneté du 9 décembre 1950 (bonification d'ancienneté : 16 mois), titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 9 décembre 1952 et reclassé au même grade du 9 avril 1952, avec ancienneté du 7 avril 1952 (bonification pour services militaires de guerre : 8 mois 2 jours) : M. Vigouroux Jean, médecin stagiaire. (Arrêté directeur du 16 avril 1953.)

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 décembre 1948, et reclassée *commis principal hors classe* à la même date, avec la même ancienneté : M^{lle} Rollin Julia, dactylographe, 8^e échelon. (Arrêté directeur du 15 février 1953.)

Sont promus :

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1953 : M. Desnot Robert, médecin principal de 2^e classe ;

Médecin principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Perrin Hubert, médecin principal de 3^e classe ;

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Gostalât Pierre, médecin de 2^e classe ;

Administrateur-économiste principal hors classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Campredon Robert, administrateur-économiste principal de 1^{re} classe ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Ithurrart Joseph, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;

Adjoints spécialistes de santé de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : MM. Steinbauer Pierre et Idrissi Ahmed, adjoints spécialistes de santé de 2^e classe ;

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Mauroux Michel, adjoint principal de santé de 2^e classe ;

Adjointe principale de santé de 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Gauthier Lucienne, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} août 1953 : MM. Sauzet Edmond et Bataille Charles, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} août 1953 : MM. Mazak Michel et Pouillot René, adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Cazade Anne-Marie ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Garo Eliane,

adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} août 1953 : M^{mes} Bignalet Suzanne et Chaperon Irène ;

M^{lle} Mauguet Bernadette ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M^{mes} Góngora Paule et Charlot Colette ; M^{lles} Dugast Jacqueline et Canova Simone,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218) du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 16 décembre 1951 : M^{lle} Rollin Julie, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Mas Albert, commis principal de 2^e classe ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} août 1953 : M^{lle} Huc Anne-Marie, dame employée de 6^e classe ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Cohen Andrée, dactylographe, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 2, 4 et 27 mai 1953.)

Est nommé surveillant général de 2^e classe du 1^{er} mars 1953 : M. Degoix Roger, adjoint principal de santé de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1953.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Heinrich Jeanne, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 2 janvier 1953.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Iltis Monique, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

Est reclassé adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 25 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours), et promu

adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1952 : M. Beaume Henri, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 12 mars 1953.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Barbara Régine, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'État. (Arrêté directorial du 2 mai 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 16 mai 1953 : M. Lerner Hector ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 3 avril 1953 : M^{lle} Siébert Colette ;

Du 10 avril 1953 : M^{lles} Cuntheley Gabrielle et Montandon Suzanne ;

Du 14 avril 1953 : M^{lle} Bartoli Suzanne ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Quillet Jeannine.

(Arrêtés directoriaux des 20, 23 avril et 21 mai 1953.)

M^{lle} Lévy Régine, assistante sociale de 6^e classe, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 20 mai 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949, et promue adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Querné Marie, adjointe de santé auxiliaire de 3^e catégorie (5^e classe). (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

Sont titularisées et reclassées du 1^{er} janvier 1952 :

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Lambert Eugénie, adjointe de santé auxiliaire de 2^e catégorie (5^e classe) ;

Adjointes de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État) :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Ballanger Claire, adjointe de santé auxiliaire de 3^e catégorie (5^e classe) ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1950 : M^{me} Heckmann Raymonde, adjointe de santé auxiliaire de 3^e catégorie (7^e classe) ;

Avec ancienneté du 9 octobre 1950 : M^{me} Allaine Clémence, adjointe de santé auxiliaire de 5^e catégorie (7^e classe).

(Arrêtés directoriaux du 16 mars 1953.)

Est titularisée et reclassée commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) (indice 230) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 15 septembre 1947 : M^{me} Chevalier Marguerite, commis auxiliaire de 3^e catégorie.

Est titularisée et reclassée commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 22 février 1951, et reclassée commis principal de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Toussaint Elise, commis auxiliaire de 3^e catégorie (5^e classe).

Est titularisée et reclassée dame employée de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et reclassée dame employée de 3^e classe à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Vritone Lydie, dame employée auxiliaire de 5^e catégorie (6^e classe).

Sont titularisées et reclassées du 1^{er} janvier 1952 :

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1951 : M^{me} Lacomare Marie, femme de charge auxiliaire ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 8 juin 1950 : M^{me} Gilbert Mélanie, veilleuse de nuit journalière.
(Arrêtés directoriaux du 16 mars 1953.)

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} janvier 1952 :

Infirmière de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Zineb bent Mohamed, infirmière auxiliaire, 8^e catégorie ;

Infirmier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Otmezguine Joseph, infirmier auxiliaire, 8^e catégorie ;

Infirmier de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Driss ben Djilali, infirmier auxiliaire, 8^e catégorie ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Mustapha ben Ahmed Laoussy, gardien journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Aomar ben Ahmed led, gardien journalier.
(Arrêtés directoriaux du 16 mars 1953.)

*
* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont intégrés du 1^{er} janvier 1951, en application de l'arrêté résidentiel du 23 mars 1953, dans le cadre des secrétaires administratifs de l'Office, en qualité de :

Secrétaire administratif de 2^e classe (4^e échelon), avec ancienneté du 16 janvier 1950 : M^{lle} Giansilj Jeanne, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (2^e échelon) :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Luccioni Marie, commis principal de 1^{re} classe ;

Sans ancienneté : M. Cumine Lucien, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (1^{er} échelon) : M^{me} Belnoue Alice ; MM. Cugéronie Gaston, Acquaviva François, Maréchal Julien et Laurier Charles, commis de 1^{re} classe.

Est intégrée en qualité de secrétaire administratif de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Ben Mouha Arlette, commis de 3^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 5 juin 1953.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique :

Du 1^{er} mai 1953 : M. Belle Martial, secrétaire principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1953 : M. Hujol Henri, inspecteur principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 29 avril et 18 mai 1953.)

M. Jarry René, ingénieur T.P.E. de 1^{re} classe, en service détaché, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 4 avril 1953.)

M^{me} Barbey Germaine, dactylographe, 5^e échelon du cadre des administrations centrales, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1953.)

M. Jover Vincent, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 25 avril 1953.)

M. Iardot Henri, inspecteur sous-chef de police hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mai 1953. (Arrêté directorial du 29 avril 1953.)

M. Mathieu Jean, inspecteur de 1^{re} classe de la santé publique et de la famille, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1953. (Arrêté directorial du 10 mai 1953.)

M. Lebas Adrien, agent principal de poursuites des perceptions de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1953. (Arrêté directorial du 18 mai 1953.)

M. Benabderrahmane Abderrahmane, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240) de la conservation foncière, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1953. (Arrêté directorial du 9 mai 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Poudou Marie ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Magnin Marcel,

commis principaux hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 1^{er} juin 1953.)

M. Guehria Mohamed, agent public hors catégorie, 9^e échelon de la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 20 janvier 1953 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 8 juin 1953 est annulée, à compter du 1^{er} janvier 1949, la rente viagère n° 90.087, d'un taux annuel de 66.240 francs, révisée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes au profit de M. Bensimon Jacob.

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel pour l'accèsion
au grade d'ingénieur adjoint de la direction des travaux publics
(session 1953).

Candidats admis à participer aux épreuves d'admission :
MM. Garin Louis et Noto Jean-Louis (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951).

Concours professionnel pour l'accèsion à l'emploi
de conducteur de chantier de la direction des travaux publics
(session 1953).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Gonzalès Jean, Itier Georges, Bourdoncle Antoine, Denjean André, Bosch Désiré, Azencot Albert (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939), Molina Antoine (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) et Myara Albert (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

Concours pour l'emploi de commis
de la direction de la santé publique et de la famille du 26 mai 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{lles} Claudel, Collet Colette-Marcelle, M. Bœuf ; ex æquo : M^{me} Manzanarès, M. Yakoubi ; M^{me} Tel-

ler, M. Mansano, M^{lle} Clabaut, M^{mes} Croisy, Bouge, MM. Tourvielle, Martini (1), Delorme, Dabbi, M^{me} Dauphin, M. Rouffiac (1), M^{lle} Cohen Colette, M. Bonnin, M^{me} Vigneron (1), MM. Buloup, Aréna (1); ex aequo : Blancheton, Verdy; Virilat, de Graëve, Ruedas, M^{me} Garcia (1) et M. Defradat.

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 2 juin 1953 il est fait remise gracieuse à M. Logé Georges, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Meknès, d'une somme de quatre-vingt-sept mille cent soixante-six francs (87.166 fr.).

Par arrêté viziriel du 6 juin 1953 il est fait remise gracieuse à M. Maria Isidore, facteur-chef à Tanger, d'une somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 JUI 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Beni-Mellal, rôle spécial 3 de 1953; Oasis I, rôle spécial 2 de 1953; Fès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 5 et 6 de 1953; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 9 de 1953; Rabat-Nord, rôle spécial 9 de 1953; Serrat, rôle spécial 2 de 1953; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle spécial 5 de 1953; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 11, 12, 13, 14 et 15 de 1953; Casablanca-Nord, rôle spécial 37 de 1953; Casablanca-Mâarif, rôles spéciaux 4, 6 et 7 de 1953; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 29, 30, 31, 32, 69, 70 et 71 de 1953.

Patentes : Jerada, 3^e émission 1952; circonscription d'Hassi-Touissit, 2^e émission 1952; Taourirt, 2^e émission 1953.

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle 4 de 1952; Fès-Ville nouvelle, rôle 3 de 1952; Boulhaut, rôle 2 de 1950; territoire de Fès-Banlieue, rôle 1 de 1953; circonscription des Ait-Ouirir, rôles 1 de 1950, 1951 et 1952; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 2 de 1952; Rabat-Aviation, rôles 3 de 1951 et de 1952; Sefrou, rôle 1 de 1953.

Le 30 JUIN 1953. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-Ville nouvelle, rôle 5 de 1952; Port-Lyautey, rôle 7 de 1951; cercle de Fès-Banlieue, rôles 4 de 1950, 1951 et 1952; centre et circonscription d'El-Kbab, rôle 2 de 1952; centre de Rich, rôle 1 de 1952; centre et cercle de Midelt, rôles 5 de 1951 et 3 de 1952; centre et circonscription d'Erfoud, rôle 3 de 1952; Sefrou, rôle 3 de 1952; Khouribga, rôle 3 de 1952; circonscription des Zemmour, rôle 4 de 1952; Fès-Médina, rôle 3 de 1952; Casablanca-Sud, rôle 53 de 1952.

Patente : annexe de Touissit, émission primitive 1953; cercle d'Azilal, émission primitive 1953; Martimprey, 3^e émission 1952; circonscription de Talsinnt, 3^e émission 1951 et 3^e émission 1952.

Taxe urbaine : Louis-Gentil, 2^e émission 1952; Jemâa-Shaïm, 2^e émission 1952; Bouznika, 2^e émission 1950, 2^e émission 1951 et 2^e émission 1952; Casablanca-Sud, 2^e émission 1952.

Complément de la taxe de compensation familiale : Rabat-Sud, rôle 8 de 1951; Taza, rôles 1 de 1950, 1951 et 1952; Fedala, rôles 5 de 1950, 5 de 1951 et 3 de 1952; Marrakech-Guéliz, rôles 4 de 1950, 3 de 1951 et 2 de 1952; Casablanca-Centre, rôles 6 de 1950, 6 de 1951 et 3 de 1952; Marrakech-Médina, rôles 3 de 1950, 3 de 1951 et 2 de 1952; Casablanca-Nord, rôle 4 de 1952; Rabat-Sud, rôle 4 de 1952.

Le 10 JUILLET 1953. — *Patente* : Marrakech-Médina, émission primitive 1953 (art. 35.001 à 37.200); Kasba-Tadla, émission primitive 1953 (art. 1^{er} à 553); Casablanca-Nord, émission primitive 1953 (art. 13.001 à 13.476, secteur 1 A); centre de Zellidja-Boubkèr, émission primitive 1953.

Taxe d'habitation : Marrakech-Médina, émission primitive 1953 (art. 30.001 à 33.737); Casablanca-Nord, émission primitive 1953 (art. 12.001 à 12.494, secteur 1 A).

Taxe urbaine : Marrakech-Médina, émission primitive 1953 (art. 30.001 à 37.144); Kasba-Tadla, émission primitive 1953 (art. 1^{er} à 1917); Casablanca-Nord, émission primitive 1953 (art. 12.001 à 12.116, secteur 1 A); centre de Zellidja-Boubkèr, émission primitive 1953.

Le 20 JUIN 1953. — *Terlib et prestations des Européens 1952 (émission supplémentaire)* : région de Rabat, circonscription d'Had-Kourt (Américains).

Le 25 JUIN 1953. — *Terlib et prestations des Marocains (émission supplémentaire 1952)* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni-Mengouche-Nord.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Arrangement commercial franco-danois du 29 avril 1953.

L'accord franco-danois du 8 octobre 1951 qui a été déjà prorogé jusqu'au 31 mars 1953, est à nouveau prolongé pour une période de six mois, du 1^{er} avril au 30 septembre 1953.

Exportations de produits de la zone franc vers le Danemark.

Parmi les postes figurant aux listes A et A 1 de cet arrangement, les rubriques suivantes sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc en milliers de couronnes danoises ou en tonnes
Chevaux pur sang	50
Conserves	200
Huile d'olive	50 T.
Cédrats en saumure	100
Huiles d'amandes douces	10
Vins et spiritueux	4.400
Jus, extraits et concentrés d'agrumes	P.M.
Vinaigre de vin	50
Articles de parfumerie	375
Maroquinerie	90
Contreplaqué	275
Produits chimiques divers	100
Pipes et articles de fumeurs, y compris briquets ..	155
Articles de Paris, articles de bureau, bijouterie de fantaisie, pierres et perles fines	475
Divers	5.000

Importations au Maroc de produits danois.

Les contingents suivants ont été alloués au Maroc par imputation sur les listes B 1 et B 2 de cet arrangement.

Les reliquats des contingents d'importation non utilisés à ce jour seront reportés sur les contingents de la liste B 1 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de C.D.	SERVICES responsables
<i>Liste B 1.</i>		
Boyaux	50	C.M.M./Industries.
Gomme à mâcher	40	C.M.M./Bur. aliment.
Conserves de viande, charcuterie, saindoux	475	id.
Bière	150	C.M.M./Industries.
Ciment	700	D.P.I.M.
Moteurs Diesel marins et pièces détachées	80	C.M.M./A.G.
Matériel pour les industries alimentaires	160	O.C.I.C. C.M.M./A.G. C.M.M./Industries.
Matériel pour chaussures	20	C.M.M./Industries.
Machines-outils et accessoires, outillage mécanique, électrique, portatif	80	C.M.M./A.G.
Matériel agricole	150	P.A.
Matériel frigorifique, y compris armoires et pièces détachées :		
1° A absorption	130	C.M.M./A.G.
2° A compression	70	
Matériel pour la fabrication du ciment	50	D.P.I.M.
Matériel mécanique et électrique divers	735	C.M.M./A.G.
Divers	1.210	id.
<i>Liste B 2.</i>		
Bière	30	C.M.M./Industries.

Avis aux importateurs.

Les crédits suivants sont attribués au Maroc pour l'importation de meubles en bois :

100.000 francs belges au titre de l'arrangement commercial franco-belge valable jusqu'au 30 septembre 1953 ;

2.500.000 francs français au titre de l'accord franco-italien prorogé jusqu'au 30 septembre 1953.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts à Rabat-Résidence, avant le 31 juillet 1953.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire, par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

Le crédit restant disponible après le 31 juillet 1953 sera attribué jusqu'à son épuisement au fur et à mesure de la réception des demandes.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 24 septembre 1953.

Quatre de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle) à Rabat, soit au directeur de l'Office du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 13 octobre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques est fixé à trois.

Les épreuves écrites seront passées simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1953 et pourvus de l'un des diplômes énumérés par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 8 novembre 1951 (B.O. n° 2038, du 16 novembre 1951, p. 1799) ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1953, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 (B.O. du 27 juillet 1951, p. 1203) et par l'arrêté directorial du 30 octobre 1951 (B.O. du 9 novembre 1951, p. 1739).

Les candidats devront faire parvenir leur demande de candidature accompagnée de toutes les pièces exigées, énumérées à l'article 3 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 30 octobre 1951 (B.O. n° 2037, du 9 novembre 1951, p. 1739), avant le 13 septembre 1953, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis. Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 13 septembre 1953.

Les candidats désirant subir les épreuves facultatives prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 devront le mentionner expressément dans leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 20 octobre 1953.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à deux.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1953 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1953, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au Bulletin officiel n° 2037, du 9 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires avant le 20 septembre 1953, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 20 septembre 1953.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 octobre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente, dont vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au Bulletin officiel du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 1^{er} septembre 1953, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 3 novembre 1953. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante-dix au minimum. Sur ces soixante-dix emplois, dix sont susceptibles d'être attribués au sexe féminin et dix sont réservés aux Marocains au titre des municipalités.

Sur les soixante-dix emplois mis au concours, vingt-trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain, des anciens combattants et victimes de la guerre, etc.) (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir et Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidats au titre normal : être âgé de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant de blessures de guerre, de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre pensionnées, pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte de combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs, lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939 ;

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953 inséré au Bulletin officiel du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953 (p. 496).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} octobre 1953,

date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

**Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire
des services financiers.**

Un concours pour cinquante-six emplois au minimum de commis stagiaire des services financiers aura lieu le jeudi 26 no-

vembre 1953, à Rabat et Casablanca, et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres villes du Maroc.

Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt-huit sont réservés aux candidats des deux sexes bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 (B.O. n° 2007, du 2 mars 1951, p. 314) et seize aux candidats marocains.

Au cas où les candidats concourant au titre du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ne parviendraient pas à pourvoir ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Par ailleurs, les candidats marocains auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Neuf emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin ne relevant pas d'un régime d'emplois réservés.

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 26 septembre 1953, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”
L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur
Boulevard Gouraud — RABAT Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.